



Arrêt

n° 126 075 du 23 juin 2014
dans l'affaire x

En cause : x
agissant en sa qualité de représentant légal de
x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2014 par x agissant en sa qualité de représentant légal de x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 décembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 17 mars 2014.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. GHYMERS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes mineur d'âge, né le 30 juin 1996 à Coyah en Guinée. Vous avez 17 ans.

Vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique soussou.

Votre père est décédé lorsque vous aviez cinq ans. Vous avez été scolarisé jusqu'en 6ème année primaire. Vous avez ensuite aidé votre mère à travailler dans son verger et à vendre la récolte au marché.

Votre mère est décédée fin 2011. Vous allez alors vivre chez un de vos oncles paternels durant plusieurs mois avant de vous rendre, le 4 octobre 2012, à Conakry chez votre grand-mère. Vous mendiez avec elle devant une mosquée.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Le 15 octobre 2012, alors que vous mendiez avec votre grand-mère, celle-ci tombe et se blesse. Un blanc, Georges, vous apporte de l'aide et vous conduit à l'hôpital. Il se charge de payer les soins de votre grand-mère et la ramène ensuite à son domicile.

Plus tard, il vous retrouve en train de mendier sur la route et vous propose de venir travailler chez lui. Il vous aide à prendre soin de votre famille, faisant parfois quelques courses avec vous et vous reconduisant ensuite à votre domicile.

Le 24 octobre 2012, vous avez votre première relation sexuelle avec Georges et vous découvrez alors votre homosexualité, et la sienne.

Un jour, Georges vous embrasse alors que vous êtes encore à l'extérieur de sa maison, des gens vous aperçoivent et commencent à vous faire des remarques. Votre grand-mère l'apprend également, vous voyant proche de Georges un jour à son domicile. Elle vous dit de quitter sa maison.

En voulant rejoindre la maison de Georges, vous êtes attaqué par des gens de votre quartier. Vous êtes battu avant d'être secouru par des personnes de passage.

Vous retournez mendier devant la mosquée mais vous comprenez que votre homosexualité est découverte et que vous courez un grand danger, l'homosexualité étant fortement réprimée dans votre pays. Lorsque vous êtes chez Georges, des gens attaquent sa maison en lançant des pierres. Vous vous enfuyez avec lui jusque chez son ami Felix. Vous quittez la Guinée par avion, muni de documents d'emprunt et accompagné d'un passeur. Vous arrivez en Belgique le lendemain et vous introduisez une demande d'asile le 12 novembre 2012.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs prouvant un risque réel que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre de retourner en Guinée car vous êtes homosexuel. Vous précisez avoir entretenu une relation avec un homme durant plusieurs semaines ce qui est interdit dans votre pays. Vous ajoutez avoir été battu par des gens de votre quartier en raison de la découverte de votre orientation sexuelle (Cf. rapport d'audition du 11 décembre 2013 pp.10 à 12). Vous n'invoquez pas d'autre crainte que celle précédemment citée (Cf. p.12).

Toutefois, les nombreuses lacunes et invraisemblances inhérents à votre récit empêchent le Commissariat général de croire à la réalité des faits que vous invoquez, soit votre relation homosexuelle avec Georges, un américain vivant à Conakry, et les problèmes subséquents que ladite relation a entraîné.

Ainsi, vous expliquez tout d'abord avoir découvert votre homosexualité après votre premier rapport sexuel avec un homme en l'occurrence Georges, un américain vivant à Conakry. Invité à vous exprimer au sujet de la découverte de votre homosexualité, vous déclarez de manière très peu crédible avoir seulement pris conscience de votre préférence pour les hommes lors de votre premier rapport sexuel avec Georges, quelques jours après votre rencontre. Vous précisez en effet n'avoir pas remarqué, avant ce rapport sexuel, que vous préfériez les hommes. Vous ajoutez avoir également découvert que Georges était homosexuel lors de ladite relation (Cf. p.13).

Et dans votre récit, vous avez en outre expliqué ceci : « Il m'a laissé la clé et il est parti j'ai dormi chez lui le 24 octobre. Il est revenu dans la nuit et je dormais, et quand il est arrivé il a allumé et s'est changé et a attaché une serviette. Il s'est couché derrière moi et il m'a caressé je me suis levé directement je l'ai regardé. Il est allé mettre un film avec que des hommes. J'ai vu que j'étais pas indifférent à ce qui se passait et il a repris les caresses j'étais excité aussi » (Cf. p.10). Par ailleurs, invité à préciser si votre homosexualité est devenue évidente après ce premier rapport sexuel avec Georges vous déclarez que oui car vous aviez des sentiments pour lui, ce que vous confirmez en précisant que vous l'aimiez (Cf. p.13). Lorsqu'il est vous est demandé ce qui vous plaisait chez cet homme, vous répondez de manière très imprécise : « Comme on faisait l'amour, j'aimais » (Cf. p.13). L'Officier de Protection vous a alors fait remarquer qu'aimer une personne et avoir des sentiments pour elle ne se résumait généralement pas à aimer avoir des relations sexuelles et vous a encouragé à préciser quelles sont les choses que vous aimiez chez lui, ce à quoi vous avez vaguement répondu : « Il nous avait pris en charge ma grand-mère n'était plus triste et je l'ai apprécié et aimé davantage » (Cf. p.13).

Puis, vous confirmez avoir fréquenté Georges durant plusieurs semaines en vous rendant à son domicile, mais aussi en faisant des courses avec lui et en le faisant venir à votre domicile (Cf. p.15). Invité dès lors à parler de lui, à le décrire, à préciser d'où il vient et quel travail il fait en Guinée, force est de constater que vous restez très lacunaire : **"Comment s'appelle-t-il, son nom complet ?** Georges, **Tu ne connais pas son nom de famille ?** Juste son prénom je connais, **Quelle est sa nationalité ?** Américain, **Tu sais de quelle ville il vient, de quelle partie des Etats-Unis?** Je ne sais pas, **Il est en Guinée depuis quand ?** Il a fait déjà un an en Guinée, **Pourquoi il est venu vivre en Guinée ?** Je ne sais pas, **Il travaille en Guinée ?** Je sais pas c'est quoi son travail, mais j'ai vu « corps de paix » chez lui, **Il t'a parlé de son travail ? En quoi cela consiste ? Ce qu'il fait ?** Je ne sais pas il en a pas parlé et j'ai pas demandé, **Vous parliez quelle langue ensemble ?** En français je me débrouille, **Quel âge a-t-il ?** 44-45 ans, **Décris-le moi, que peux-tu me dire sur son physique ?** Un peu chauve et des cheveux blancs, légèrement costaud, **Oui ?** Un peu plus grand que moi, **Oui ?** Il aime les lunettes et en porte, **Des signes distinctifs, particuliers ?** C'est quelqu'un de très gentil, il parle pas beaucoup, **Parle-moi de son caractère, comment est-il ?** J'ai remarqué que cela, **A-t-il de la famille avec lui en Guinée ?** Son ami chez qui on a été, Félix, **Quel est son nom complet ?** Je ne sais pas, **Tu l'avais déjà vu avant cela ?** Non, 1ère fois lors de la fuite, **Georges a quitté la Guinée pour aller où ?** Il a dit que dès que je quitte il va quitter et retourner chez lui aux Etats-Unis, **Tu as de ses nouvelles ?** Non" (Cf. pp.14 et 15). Pourtant, dans la mesure où vous avez régulièrement fréquenté cet homme pendant plusieurs semaines consécutives et que, par ailleurs, il vous a aidé à fuir votre pays, le Commissariat général peut raisonnablement attendre de votre part que vous donniez un minimum de détail à son sujet comme sa région d'origine, en quoi consiste son travail en Guinée ainsi que l'endroit où il l'exerce, mais aussi la raison pour laquelle il vit en Guinée depuis un an, quod non en l'espèce.

Au vu des importantes invraisemblances relevées supra et des faibles précisions apportées au sujet de Georges, le Commissariat général ne peut considérer que vous avez entretenu une relation avec cet homme en Guinée durant plusieurs semaines comme vous le prétendez.

Ensuite, vous déclarez avoir rencontré des problèmes en raison de la découverte par la population de votre relation avec Georges et vous précisez que, votre grand-mère découvrant elle aussi votre homosexualité, vous a chassé de son domicile. Toutefois, le Commissariat général estime comme étant très peu vraisemblable qu'alors que vous dites que l'homosexualité est condamnée dans votre pays (Cf. p.14), ni Georges ni vous ne preniez garde, vous embrassant et vous caressant un jour devant sa maison (Cf. p.15). Confronté à cette importante incohérence, vous déclarez vaguement : « Moi je rentrais et lui sortait je pensais que personne nous a vu et j'ai vu personne mais quelqu'un nous a vu » (Cf. p.16). Il vous également été demandé pour quelle raison vous vous êtes affiché avec Georges chez votre grand-mère en sachant que l'homosexualité est fortement réprimée dans votre société : « Quand ma grand-mère a dit qu'elle arrive elle était définitivement sortie mais quand elle nous a surpris, elle a attendu le départ de Georges, et elle a dit qu'elle était à la toilette » (Cf. p.16). Vos déclarations peu vraisemblables ne permettent pas au Commissariat général de croire à la réalité des faits que vous invoquez.

Dans la mesure où votre relation avec Georges, soit votre seule et unique expérience homosexuelle en Guinée durant laquelle vous avez eu votre premier rapport sexuel avec cet homme lequel vous a permis de découvrir votre homosexualité, est remise en cause par la présente décision, le Commissariat général ne peut considérer que vous soyez homosexuel comme vous le prétendez.

S'agissant de votre relation avec votre ami Boubacar en Belgique, le Commissariat général constate que vous n'apportez aucune précision au sujet de cette personne et de votre supposée relation : **"Explique-moi ta relation avec Boubacar, comment vous êtes-vous rencontré, comment a évolué votre relation ?** Moi j'ai fait le 1er pas je l'appréciais, je venais vers lui mais lui ne savait pas que j'étais homosexuel alors on est resté comme ça et on a eu notre relation, **Lui était homosexuel avant d'avoir une relation avec toi ?** Je sais pas, **Tu ne lui as pas demandé ?** Non pas demandé, **Comment lui as-tu annoncé que tu étais homosexuel ?** Après notre 1er rapport j'ai expliqué ce qui m'est arrivé en Guinée comment j'avais commencé à avoir des rapports avec un homme aussi on l'avait déjà fait, **Tu sais pourquoi il est venu en Belgique ?** Non je ne sais pas, **Tu ne lui as pas demandé ?** Non pas demandé, **Comment as-tu vécu ta relation homosexuelle en Belgique, j'imagine que c'est différent de la Guinée ?** Depuis lui j'ai plus eu personne, **Ok mais tu l'as fréquenté 2-3 mois, comment as-tu vécu cette relation homosexuelle en Belgique ? Comment est-ce que ça a été considéré ? Comment l'as-tu vécue ? Explique-moi ?** Je me sens toujours homosexuel mais j'ai personne aujourd'hui, à part mon ami Boubacar personne ne le sait, **Pour quelle raison personne ne le sait ?** Je l'ai pas exposé à quelqu'un comme j'ai eu avec Boubacar, **Pour quelle raison tu ne le dis pas essaye de m'expliquer, tu as peur ?** Non j'ai pas peur, **Pour quelle raison ne pas l'explorer dans ce cas explique-moi ?** Quand je rencontre quelqu'un je veux pas que cela soit du direct et qu'elle le sache direct, **Comment est-ce que la Belgique considère l'homosexualité tu sais ?** Je ne sais pas, **Tu ne sais pas du tout comment est vu le fait d'être un homosexuel ?** Non, **Tu sais si c'est interdit ou accepté ?** Non je sais pas du tout" (Cf. pp.16 et 17). Relevons encore que vous ignorez quelle est la nationalité de Boubacar, pensant qu'il n'est pas guinéen car "il parle comme les léonais" (Cf. p.12). Ces importantes lacunes confortent le Commissariat général dans l'analyse explicitée supra.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une attestation médicale du Dr. Elise Claus stipulant que vous présentez « des douleurs chroniques dans la hanche gauche suite à des coups de bâtons reçus et une cicatrice (...) à la cuisse gauche, compatible avec des coups de bâtons ». Cependant, dans la mesure où les faits sont contestés par la présente décision, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs pour lesquels vous présentez ces blessures. Vous déposez également une attestation de suivi psychologique rédigée par le Dr. Geneviève Potier faisant état de difficultés dans votre chef telles que des terreurs nocturnes, une forte anxiété, un traumatisme, des peurs, de la confusion, ...). Néanmoins, le Commissariat général relève que votre homosexualité est abordée dans ces termes dans ledit document : « Selon les propos abscons du patient, je dois comprendre que le traumatisme primaire émane de l'abus sexuel qu'aurait subi le patient par un résident américain et qui se serait chroniciser, ce qui l'a poussé à la fuite pour éviter les représailles mortifères émanant de la population guinéenne à l'égard de l'homosexualité », une version qui ne correspond manifestement pas à celle que vous avez livrée lors de votre audition dans la mesure où vous avez fait état de vos sentiments envers Georges et que vous n'avez aucunement mentionné que vos relations sexuelles avec lui s'apparentaient à des abus. Dans la mesure où les faits que vous invoquez sont remis en cause par la présente décision, le Commissariat général ne peut dès lors considérer que lesdits faits sont responsables des difficultés relevées par votre psychologue. Et en l'absence de tout élément probant, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs pour lesquels vous rencontrez ces maux d'ordre psychologiques.

Au vu de ces éléments, les documents déposés à l'appui de votre récit ne sont pas à même de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos.

Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. **Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors.** Les résultats complets sont désormais définitifs.

L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. **Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé.** Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (Cf. farde « Information des pays », COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013) ».

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la « violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation et violation des articles 48/3, 48/4 de la loi du 15.12.1980, telle que modifiée par la loi du 15/09/2006, des articles 2 et 3 de la loi du 29.09.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; » (Requête, page 4).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision dont appel et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire, et, à titre subsidiaire, d'annuler ladite décision pour le renvoi de l'affaire au Commissaire général. (Requête, page 18).

4. Les documents communiqués au Conseil

La partie requérante a joint, en annexe de sa requête, les documents suivants :

- Un rapport de suivi psychologique daté du 17 janvier 2014 ;
- Une communication datée du 19 septembre 2012, intitulée « Prestation de serment des Nouveaux Volontaires du Corps de la Paix. », transmise par l'ambassade des Etats-Unis en Guinée et publié sur le site internet <http://www.kaloupresse.com>;
- Une communication intitulée « Guinée : information sur le traitement des homosexuels par la société et les autorités gouvernementales ; protection et voies de droit offertes aux homosexuels ayant fait l'objet de mauvais traitements (2005 – mars 2007). », publiée le 18 mai 2007 par la Commission de l'Immigration et du statut de réfugié du Canada sur le site internet <http://www.refworld.org>;
- Un article de presse publié le 19 janvier 2012 sur le site internet <http://www.lejour.info> et intitulé « Kankan : un homosexuel sans soin médical meurt.. » ;
- Un article de presse publié le 3 mai 2013 sur le site internet <http://www.guinee-info.com> et intitulé « Bachir Camara, tué par sa famille à cause de son appartenance sexuelle. » ;
- Un article de presse publié de Mohamed Sylla publié le 6 août 2013 sur le site internet de Radio-Kankan et intitulé « Société : un homosexuel battu à mort. » ;
- Un article de presse publié le 26 septembre 2013 sur le site internet <http://actuconakry.net> et intitulé « Homosexualité : Triste réalité en Guinée » ;
- La « Note d'orientation du HCR sur les demandes de reconnaissance du statut de réfugié relatives à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre » de novembre 2008.

5. Discussion

5.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier des statuts (qualité de réfugié ou protection subsidiaire) qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

5.2. En l'espèce, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire essentiellement en raison du manque de crédibilité de son orientation sexuelle alléguée. Elle relève dans un premier temps de nombreuses lacunes et invraisemblances dans son chef concernant sa relation avec le dénommé Georges et souligne le manque de vraisemblance de son comportement dans un pays homophobe. Elle relève dans le même sens le manque de précision de ses déclarations concernant sa relation avec le dénommé Boubacar en Belgique. Quant au document médical déposé à l'appui de sa demande, elle relève qu'il n'est pas de nature à rétablir la crédibilité des faits allégués par elle. Quant à l'attestation de suivi psychologique, enfin, elle souligne que les informations qui y sont rapportées apparaissent contredire ses propos. Elle fait encore valoir qu'aucune source ne fait état d'un conflit armé aujourd'hui en Guinée.

5.3. Eu égard à l'attestation de suivi psychologique datée du 4 octobre 2013, la partie requérante souligne, en termes de requête, que ladite attestation mentionne que, dans le chef du requérant, « la confusion actuelle semble s'accroître par le fait d'avoir subi une série d'événements traumatiques rapprochés tant dans le pays d'origine qu'à travers sa procédure de demande d'asile, il semble de surcroît, être de plus en plus accablé psychologiquement par des reviviscences et montre de ce fait un tableau dépressif réactionnel progressif accompagné de terreurs nocturnes et d'une forte anxiété [...] il semblerait donc, et cela est à prendre avec réserve, que le patient souffre d'un état de stress post-traumatique aggravé d'un état dépressif et d'anhédonie » (Requête, page 9). Elle fait encore valoir que le Commissaire adjoint relève à tort une contradiction entre les propos du requérant et ladite attestation lorsque celle-ci précise que « je dois comprendre que le traumatisme primaire émane de l'abus sexuel qu'aurait subi le patient par un résident américain et qui se serait chroniciser, ce qui l'a poussé à la fuite pour éviter les représailles mortifères émanant de la population à l'égard de l'homosexualité » (Ibidem) – et soutient que « il n'est pas du tout exclu que Georges ait usé de son influence et de son autorité sur le requérant [...] l'analyse effectuée par le Commissaire est trop simpliste [...] en réalité, le fait de savoir si le premier rapport sexuel était ou non consenti semble confus dans le chef du requérant [...] le Docteur [P.] a analysé le premier rapport sexuel du requérant avec Georges comme un abus [...] le requérant n'a pas réellement conscience de cet abus dès lors qu'il avait des sentiments à l'égard de son abuseur. » ((Ibid., page 10).

Le Conseil pour sa part observe que l'attestation « additionnelle » lui communiquée par la partie requérante spécifie que « son orientation ne fait pas l'ombre d'un doute [...] c'est donc cette première relation qui a déterminé son orientation sexuelle, qui sera du même ordre par la suite [...] le patient est sujet passif, voire contemplatif et manifeste très peu de plaintes et de revendications ce qui explique sa subordination à l'égard d'une personne dans laquelle, il incarne une forme d'autorité ou de supériorité [...] le patient a voué un amour convaincu pour Georges, ce qui semble correspondre à une forme du syndrome de Stockholm ou une fascination pour un bourreau. » (Recours, annexe 2, « Rapport additionnels de suivi psychologique).

Le Conseil estime que ces attestations font état d'éléments psychologiques susceptibles d'expliquer certaines incohérences relevées au sein du récit de la partie requérante et partant, de rencontrer certains motifs fondamentaux de la décision dont appel. Il ne dispose cependant que des informations ressortant d'un suivi psychologique et non d'une expertise psychologique, or il va de soi qu'une prise en charge psychologique implique le praticien dans une relation à vocation purement thérapeutique, tandis qu'une mission d'expertise charge un tiers indépendant et impartial d'éclairer une autorité ou une instance au sujet d'une pathologie alléguée ou apparente.

Au vu de l'ensemble des éléments du dossier, le Conseil estime donc qu'une telle expertise est de nature à fournir des éléments d'appréciation utiles pour l'appréciation du bien-fondé de la demande d'asile, éléments sans lesquels il ne peut confirmer ou infirmer la décision attaquée

5.4. Il apparaît dès lors qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision dont appel, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1^{er}, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

5.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2° et 39/76, § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 19 décembre 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille quatorze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM